



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

N° : PA2026-0709

Date :

**23 SEP. 2026**

Mise en ligne le :

**23 SEP. 2026**

**Objet : Occupation du domaine public**

**Lieu : Stadium**

**Dates : Du 24 septembre au 4 octobre 2026**

N° Acte : 3.5

Le Maire de Vitrolles,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-27 et L. 2122-30 fixant le rôle du maire agissant au nom de l'Etat et son obligation d'exécuter les ordres et instructions du préfet ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants lui conférant des pouvoirs généraux en matière de Police ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 02-277 du 3 septembre 2002 portant interdiction au public d'accès, aux boues rouges sur le site du Stadium ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 03-363 du 30 octobre 2003 relatif à la réglementation sur le bruit ;

**Vu** l'arrêté municipal n° VRC P 2019-031 du 27 novembre 2019 portant interdiction d'accès, stationnement et circulation sur le site du Stadium de Vitrolles ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 26-09 du 30 mars 2026, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Daniel AMAR dans le cadre des activités de ressources humaines, sécurité, tranquillité publique, prévention de la délinquance ;

**Vu** le courrier de Madame Corinne SIMON, Préfète de police déléguée des Bouches-du-Rhône, en date du 17 septembre 2026, portant demande de recevoir un rassemblement évangélique sur le site du Stadium, du 24 septembre 2026 au 4 octobre 2026

**Considérant** que le maire est tenu d'exécuter les ordres et instructions du préfet dans les domaines de compétence étatique ;

**Considérant** que le stationnement de résidences mobiles en dehors des aires spécialement aménagées à cet effet peut être source de troubles à la sécurité et salubrité publique ;

### A R R Ê T E

#### Article 1

A la demande de la Préfète de police déléguée des Bouches-du-Rhône, du 24 septembre 2026 au 4 octobre 2026, le stationnement des véhicules et de 150 résidences mobiles d'un rassemblement évangélique, ainsi que l'installation de trois chapiteaux sont autorisés sur le parking du stadium de Vitrolles, route départementale 9.

Le ou les responsables de l'installation de ces chapiteaux devront s'assurer de leur conformité réglementaire tant au niveau du montage et du liaisonnement au sol que du respect des règles applicables à ces structures en matière de sécurité incendie et aux établissements recevant du public (ERP) de type chapiteaux, tentes et structures itinérants (CTS).

#### Article 2

Cette autorisation est strictement limitée à l'aire bitumée du site.

Il est donc interdit de pénétrer dans le bâtiment et d'accéder aux boues rouges jouxtant le parking.

### **Article 3**

La ville autorise la communauté à se brancher sur le tableau général basse tension (TGBT) du stadium. Un forfait de 2000€ hors taxes sera payé à la ville dès la signature de l'arrêté, par l'organisateur du rassemblement. L'organisateur devra réaliser le raccordement dans le respect des normes en vigueur et communiquer à la ville un rapport de vérification par un bureau de contrôle. Les eaux usées doivent être collectées par les cassettes individuelles des caravanes. Tout déversement de cassette est interdit.

Les déchets de la communauté devront être déposés dans les containers mis en place par la métropole Aix Marseille Provence, au niveau du giratoire desservant le Stadium.

Les bornes incendie doivent rester totalement dégagées et libres d'accès aux pompiers.

### **Article 4**

Le responsable du rassemblement évangélique est autorisé à diffuser du son amplifié à l'occasion jusqu'à 23 heures et veillera au respect des dispositions fixées par les arrêtés préfectoral et municipal relatifs aux bruits susvisés.

### **Article 5**

Au cas où des dégradations, souillures du site, abandons de déchets hors benne à ordures ménagères seraient constatés, la Commune se réserve le droit de faire intervenir une entreprise aux frais du demandeur et un titre administratif sera établi à son encontre.

### **Article 6**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 7**

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 8**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Sous-Préfecture d'Istres,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Direction de la Culture,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale.
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours.

**Daniel AMAR**

**Premier adjoint au Maire**

Délégué aux ressources humaines,  
sécurité, tranquillité publique,  
prévention de la délinquance

